

Le 7 octobre 1992

20. Article 401 (Règles d'origine - produits originaires) : les mots «décrit expressément» visent seulement à empêcher que l'alinéa 401d) ne soit utilisé pour rendre admissible une partie d'une partie, lorsque la position ou la sous-position vise le produit final, la partie à base de l'autre partie et l'autre partie.

21. Article 402 (Règles d'origine - Teneur en valeur régionale) :

- a) le paragraphe 402(4) s'applique aux tissus intermédiaires et que la VMN aux paragraphes 2 et 3 n'inclut pas :
 - (i) la valeur de toute matière non originaire utilisée par un autre producteur pour fabriquer une matière originaire qui est subséquentement acquise et utilisée, par le fabricant du produit, dans la fabrication du produit, et
 - (ii) la valeur des matières non originaires utilisées par le fabricant pour produire une matière auto produite originaire qui est désignée par le fabricant comme étant une matière intermédiaire conformément au paragraphe 402(10);
- b) en ce qui concerne le paragraphe 4, si une matière intermédiaire originaire est subséquentement utilisée par le fabricant avec des matières non originaires (produites ou non par le fabricant) pour produire le produit, la valeur de ces matières non originaires doit être incluse dans la VMN du produit;
- c) en ce qui concerne le paragraphe 8, les frais de promotion des ventes, les frais de commercialisation et des services après vente, les redevances, les frais d'expédition et d'emballage et les frais d'intérêts non déductibles, qui sont inclus dans la valeur des matières utilisées dans la fabrication du produit ne sont pas distraites du prix net dans le numérateur du calcul prévu au paragraphe 402(3);
- d) en ce qui concerne le paragraphe 10, toute matière intermédiaire utilisée par un autre fabricant dans la fabrication d'une matière qui est subséquentement acquise et utilisée par le fabricant du produit ne doit pas être pris en considération en appliquant la limite prévue à ce paragraphe;
- e) en ce qui concerne le paragraphe 10, si un fabricant désigne une matière auto produite comme étant une matière